



DREAL BRETAGNE

MISE A 2X2 VOIES DE LA RN176 ENTRE L'ESTUAIRE DE LA RANCE ET L'ECHANGEUR DE LA CHENAIE

VOLUME 0 - PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUETE (GUIDE DE LECTURE)

Emetteur Arcadis
Agence de NANTES
17 Place Magellan
Le Ponant 2 - Zone Atlantis
BP 10121
44817 St Herblain Cedex
Tél. : +33 (0)2 40 92 19 36
Fax : +33 (0)2 40 92 76 20

Réf affaire Emetteur 12-001887
Chef de Projet Sophie BIETH
Auteur principal Camille REMOUÉ
Nombre total de pages 13

Indice	Date	Objet de l'édition/révision	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par
A01	20/01/2017	Première diffusion	CAR	TDE	SBI
B01	23/03/2017	Prise en compte des remarques de la DREAL Bretagne	CAR	TDE	SBI
C01	30/06/2017	Prise en compte des remarques de la DREAL Bretagne	CAR	TDE	SBI
D01	01/09/2017	Maj suite remarques DMOI	CAR	TDE	SBI
E01	16/01/2018	Maj suite remarques DMOI	CAR	TDE	SBI
F01	15/02/2018	Maj suite remarques DMOI	SBI	SBI	AN
G01	20/03/2018	Maj suite remarques DMOI	SBI	SBI	AN
H01	18/07/2018	Complétude du dossier suite avis DDTM du 13/07/2018	SBI	SBI	AN
I01	28/08/2018	Modification des zones de dépôts	SBI	SBI	AN
J01	05/09/2018	Complétude du dossier suite avis DDTM du 08/08/2018	SBI	SBI	AN

Il est de la responsabilité du destinataire de ce document de détruire l'édition périmée ou de l'annoter « Edition périmée ».

Document protégé, propriété exclusive d'ARCADIS ESG.
Ne peut être utilisé ou communiqué à des tiers à des fins autres que l'objet de l'étude commandée.

Table des Matières

1 CONTEXTE DU PROJET	4
1.1 Objet des travaux et localisation	4
1.2 Procédures applicables au projet	4
2 SOMMAIRE GENERAL ET STRUCTURE DU DOSSIER	5
3 CONSEILS AUX LECTEURS	7
4 CONCORDANCE ENTRE LES PIECES EXIGEEES PAR LA REGLEMENTATION ET LE PRESENT DOSSIER	8
4.1 Vis-à-vis de l'étude d'impact et des incidences Natura 2000	8
4.2 Vis-à-vis de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques	11
4.3 Vis-à-vis du dossier de demande d'autorisation de travaux en site classé	12
4.4 Vis-à-vis de la déclaration d'utilité publique tenant lieu de la déclaration de projet	12
4.4.1 Pour la déclaration d'utilité publique :	12
4.4.2 Pour la déclaration de projet :	13
4.5 Vis-à-vis de la mise en compatibilité du PLU de la Ville-es-Nonais	13
4.6 Vis-à-vis du classement / déclassement des voiries	13

1 CONTEXTE DU PROJET

1.1 Objet des travaux et localisation

L'opération soumise à enquête publique est la mise à 2 x 2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie. Le projet porte sur deux communes des Côtes d'Armor, Plouër-sur-Rance et Pleudihen-sur-Rance ainsi qu'une commune d'Ille-et-Vilaine, la Ville-es-Nonais. Le plan de situation du projet est présenté en pièce B.

Le périmètre de l'enquête comprend le doublement de la section courante, l'élargissement du pont Chateaubriand et la modification de l'échangeur avec la RD 366, les ouvrages liés au fonctionnement de l'infrastructure (bassins de recueil et de traitement des eaux de la plate-forme routière, écrans et merlons acoustiques, etc...), les mesures environnementales, les installations nécessaires au chantier et le réaménagement des abords après les travaux. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne.

Le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie est décrit dans la notice explicative, pièce C du dossier d'enquête. Le plan détaillé du projet est présenté en pièce D (plan général des travaux).

1.2 Procédures applicables au projet

L'enquête publique constitue une démarche préalable et nécessaire à la mise en œuvre du projet. Elle permet de porter le projet d'aménagement à la connaissance du public, afin qu'il puisse faire part de ses observations. Le projet présenté au public est issu des études de conception et d'insertion environnementale, des observations déjà recueillies dans le cadre de la procédure de concertation dite « L.300-2 »¹ (ancienne réglementation, aujourd'hui article L. 103-2 du code de l'urbanisme²), et des échanges avec les services instructeurs de l'État.

Elle a donc pour objectif d'informer et d'éclairer le public sur les objectifs et caractéristiques du projet, ainsi que sur ses modalités de réalisation. Elle doit permettre à toutes les personnes intéressées de formuler des observations, en vue de reconnaître l'utilité publique du projet.

L'enquête publique unique du présent projet est réalisée préalablement aux décisions suivantes :

- la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet, qui pourra également emporter mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville-es-Nonais ;
- l'autorisation environnementale unique qui porte sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur les travaux en site classé.

L'enquête parcellaire préalable aux arrêtés de cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération sera réalisée ultérieurement.

¹ La concertation s'est déroulée du 22 septembre au 17 octobre 2014. Le bilan de la concertation est présenté en Pièce L.

² L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 modifient le code de l'urbanisme et notamment sa numérotation. Ainsi le présent dossier tient compte de cette évolution mais signale,

notamment pour la concertation avec le public, antérieure à cette évolution, la correspondance avec l'ancienne numérotation.

2 SOMMAIRE GENERAL ET STRUCTURE DU DOSSIER

Le présent dossier d'enquête publique unique comporte les pièces et éléments exigés au titre de chacune des réglementations précitées. Le dossier s'organise donc de la manière suivante :

VOLUME 0 – PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUETE (GUIDE DE LECTURE°	
VOLUME 1 – PRESENTATION DU PROJET	
PIECE A OBJET DE L'ENQUETE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES	Présente l'objet de l'enquête, le cadre réglementaire, le contenu et l'organisation générale du dossier. Cette partie présente l'ensemble des procédures auxquelles le projet est soumis, ainsi que les décisions attendues à l'issue de la procédure, et leur articulation.
PIECE B PLAN DE SITUATION	Permet de localiser rapidement le projet en fournissant une vue d'ensemble.
PIECE C NOTICE EXPLICATIVE (Notice, caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, estimation des dépenses)	Précise, à partir du contexte du projet, ses objectifs, l'historique des études et des étapes antérieures, les raisons du choix du projet présenté à l'enquête publique , et dresse une présentation synthétique des caractéristiques techniques et environnementales. Cette pièce présente également les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
PIECE D PLAN GENERAL DES TRAVAUX	Permet de localiser les installations, ouvrages et travaux à réaliser

VOLUME 2 – ETUDE D'IMPACT VALANT DOSSIER D'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DOCUMENT D'INCIDENCES NATURA 2000, DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN SITE CLASSE, EVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE	
PIECE E RESUME NON TECHNIQUE	Synthétise l'ensemble des informations contenues dans l'étude d'impact, pour une lecture rapide et globale des enjeux et impacts sur l'environnement.
PIECE F ETUDE D'IMPACT VALANT DOSSIER D'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DOCUMENT D'INCIDENCES NATURA 2000	<p>Evalue les conséquences du projet sur l'environnement et présente les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet.</p> <p>La pièce F est découpée en 4 parties :</p> <p><u>PARTIE 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom et adresse du demandeur, - Situation du projet, - Description détaillée de l'opération, comportant une analyse des différentes solutions alternatives et variantes du projet étudiées et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ; <p><u>PARTIE 2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude d'impact valant document d'incidence Loi sur l'eau comprenant : - Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet ; <p><u>PARTIE 3</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet ; - Synthèse des effets, mesures (d'évitement, de réduction et de compensation) et modalités de mise en œuvre et de suivi des mesures ; - Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ; - Estimation des dépenses en faveur de l'environnement et de la santé ; - Les analyses spécifiques aux infrastructures de transport, comportant notamment une évaluation des consommations énergétiques et l'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité,

	<p>l'analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation, l'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet... ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'appréciation de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols des documents d'urbanisme, ainsi que, si nécessaire, l'articulation avec les plans, schémas et programmes de planification, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique ; - L'analyse des méthodes d'évaluation utilisées, la justification des choix méthodologiques et les difficultés rencontrées. <p>- Les moyens d'entretien et de surveillance</p> <p><u>PARTIE 4 - Annexes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude Air ; - Etude des effets du projet sur la santé ; - Etude hydraulique ; - Etude acoustique ; - Etude de trafic.
PIECE G DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN SITE CLASSE	Il s'agit du dossier de saisine de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS) et du ministre en charge des sites pour la réalisation des travaux en site classé.
PIECE H EVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE	L'évaluation socio-économique du projet permet d'apprécier son intérêt pour la collectivité et son bilan social et économique.

VOLUME 3 – AVIS EMIS ET BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE	
PIECE I AVIS EMIS SUR LE PROJET	Comprend les avis obligatoires émis préalablement à l'enquête publique, et notamment les avis de l'Autorité Environnementale, de la CDNPS et du ministre en charge des sites ainsi que l'éventuel avis de la commune de la Ville-es-Nonais dans le cadre de la mise en compatibilité de son PLU.

PIECE J REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE A L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	Cette pièce apporte les éléments de réponse, point par point, aux remarques émises par l'Autorité environnementale dans son avis
PIECE K BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE	Ce document reprend le bilan de la concertation publique de 2014. Il rend compte des modalités mises en œuvre pour la concertation, des résultats en termes de participation et des remarques formulées à l'époque par les différents acteurs et citoyens pendant la période de concertation, ainsi que les décisions prises à l'issue de la procédure.

VOLUME 4 – MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME	
Pièce L DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA VILLE ES NONAIS	Ce document présente les modifications à apporter au plan local d'urbanisme de la Ville-es-Nonais pour assurer la compatibilité du projet avec le règlement et le plan de zonage.

VOLUME 5 – CLASSEMENT / DECLASSEMENT	
Pièce M CLASSEMENT / DECLASSEMENT DE VOIRIES	Cette pièce identifie les voiries qui sont à classer ou déclasser.

3 CONSEILS AUX LECTEURS

Vous recherchez des informations sur :

L'objet de l'enquête et son cadre juridique, le projet et son historique	→	Pièce A
Les caractéristiques techniques des principaux ouvrages	→	Pièce C
L'environnement physique, humain et naturel du projet	→	Pièce F
Les enjeux, les impacts et les mesures proposées pour y remédier	→	Pièce F
Les éléments relatifs à l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau	→	Pièce F
L'évaluation Natura 2000	→	Pièce F
Les éléments relatifs aux sites classés et inscrits	→	Pièce G
Les éléments relatifs à l'évaluation socio-économique	→	Pièce H
La mise en compatibilité du PLU de la Ville-es-Nonais	→	Pièce L
Classement / Déclassement	→	Pièce M

Consultez le sommaire détaillé de chacune des pièces pour identifier les éléments se référant aux problématiques qui vous intéressent.

A noter que des renvois sont effectués entre les différentes pièces du dossier.

SI VOUS SOUHAITEZ ALLER A L'ESSENTIEL

Nous vous conseillons de consulter à minima :

- le résumé non technique de l'étude d'impact (Pièce E) ;
- le plan général des travaux (Pièce D).

IL EXISTE DEUX POSSIBILITES POUR FORMULER UN AVIS SUR LE PROJET

- Le registre d'enquête publique, à disposition dans les lieux d'enquête, où chacun peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le projet ;
- Par courrier, à l'attention du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête, à l'adresse précisée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête,
- Par mail.

Il est à noter que l'ensemble des avis émis sur le projet seront étudiés et pris en considération par le commissaire enquêteur dans la rédaction de son avis à la fin de l'enquête.

4 CONCORDANCE ENTRE LES PIECES EXIGÉES PAR LA REGLEMENTATION ET LE PRESENT DOSSIER

Ce guide de lecture a pour objet de faciliter la lecture du dossier, et de présenter la conformité du contenu du dossier aux exigences réglementaires relatives :

- à l'étude d'impact incluant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
- à l'autorisation environnementale unique :
 - au dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
 - au dossier de demande d'autorisation de travaux en site classé ;
- à la procédure d'enquête publique
 - préalable à la déclaration d'utilité publique (et tenant lieu de déclaration de projet au titre du code de l'environnement)
 - à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

4.1 Vis-à-vis de l'étude d'impact et des incidences Natura 2000

Conformément aux articles L122-1 et suivants, et l'article R122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants :

Contenu de l'étude d'impact fixé au décret du 11 août 2016 – article R122-5 du Code de l'Environnement	Localisation dans le dossier d'enquête
« 1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant »	Pièce E – Résumé non technique
« 2° Une description du projet , y compris en particulier : - une description de la localisation du projet ; - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ; »	Pièce F – chapitre 3 : « Emplacement sur lequel sont réalisés les travaux » et 4 « Nature, consistance, volume et objet des travaux envisagés et rubriques de la nomenclature concernées »
« 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée " scénario de référence ", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ; »	Pièce F – Chapitre 4.4 « Description de l'état actuel et évolution en l'absence du projet »
4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air,	Pièce F – chapitre 5.3 « Analyse de

Contenu de l'étude d'impact fixé au décret du 11 août 2016 – article R122-5 du Code de l'Environnement	Localisation dans le dossier d'enquête
le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;	l'état initial et de son environnement »
<p>5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p> <p>a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p> <p>b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</p> <p>c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;</p> <p>d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;</p> <p>e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p> <p>f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;</p> <p>g) Des technologies et des substances utilisées.</p> <p>La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;</p>	<p>Pièce F – Chapitre 5.4 « Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et mesures destinées à supprimer, réduire et compenser les impacts »</p>
6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à	Pièce F – Chapitre 5.4.7 « Incidences

Contenu de l'étude d'impact fixé au décret du 11 août 2016 – article R122-5 du Code de l'Environnement	Localisation dans le dossier d'enquête
des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence	négatives attendus du projet qui résultent de la vulnérabilité à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine	Pièce F – Chapitre 4.5 « Description des solutions de substitution envisagées »
<p>8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5° ;</p>	<p>Pièce F – Chapitre 5.4 « Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et mesures destinées à supprimer, réduire et compenser les impacts »</p> <p>Chapitre 5.8 « Estimation des dépenses en faveur de l'environnement et de la santé »</p>
9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	Pièce F – Chapitre 5.4 « Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et mesures destinées à supprimer, réduire et compenser les impacts »
10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	Pièce F – 5.9 « Analyse des méthodes d'évaluation utilisées, justification des choix méthodologiques et

Contenu de l'étude d'impact fixé au décret du 11 août 2016 – article R122-5 du Code de l'Environnement	Localisation dans le dossier d'enquête
	difficultés rencontrées »
11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	Pièce F – 5.9 « Analyse des méthodes d'évaluation utilisées, justification des choix méthodologiques et difficultés rencontrées »
<p>III.- Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.</p>	Pièce F – chapitre 5.6 « Analyses spécifiques pour les infrastructures de transport »

4.2 Vis-à-vis de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Conformément aux articles L. 214-1 et suivants, et l'article R. 214-6 du code de l'environnement, le dossier valant document d'incidence au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques comporte les éléments suivants :

Contenu du dossier Loi sur l'eau fixé à l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement	Localisation dans le dossier d'enquête
1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;	Pièce F – Chapitre 2 : « Nom et adresse du demandeur »
2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;	Pièce F – Chapitre 3 : « Emplacement sur lequel sont réalisés les travaux »
3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;	Pièce F – Chapitre 4 : « Nature, consistance, volume et objet des travaux envisagés et rubriques de la nomenclature concernée »
4° Un document : a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ; b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ; c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;	Pièce F – Chapitre 5 : « Etude d'impact valant document d'incidence Loi sur l'eau »
	Pièce F – Chapitre 5.5 : « Evaluation des incidences Natura 2000 »
	Pièce F – Chapitre 5.7 : « Compatibilité du projet avec les documents de planification environnementale »

Contenu du dossier Loi sur l'eau fixé à l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement	Localisation dans le dossier d'enquête
d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;	Pièce F – Chapitre 5.4 : « Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et mesures destinés à supprimer, réduire et compenser les impacts »
e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.	Pièce F – Chapitre 4.5 : « L'esquisse des principales solutions envisagées » Pièce E – Résumé non technique
5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;	Pièce F – Chapitre 6 : « Moyens d'entretien et de surveillance »
6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.	Pièce F – Ensemble du dossier selon les thèmes
III. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif (...)	Sans objet
IV. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées (...)	Sans objet
VII. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 (...)	Sans objet
VIII. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique (...)	Sans objet
IX. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.	Pièce F – Traité dans l'ensemble du dossier

4.3 Vis-à-vis du dossier de demande d'autorisation de travaux en site classé

Ce dossier est l'objet de la pièce G. Le contenu formel de ce dossier n'est pas réglementé.

4.4 Vis-à-vis de la déclaration d'utilité publique tenant lieu de la déclaration de projet

Dans le cas particulier du présent projet, la déclaration d'utilité publique (du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) vaut également déclaration de projet (au titre du code de l'environnement), en raison de la nécessité de réaliser une étude d'impact. En conséquence, les deux réglementations ont été confondues afin de répondre à l'ensemble des exigences requises. Les deux tableaux ci-dessous détaillent, pour chaque réglementation, les éléments et leur localisation dans le dossier d'enquête publique :

4.4.1 Pour la déclaration d'utilité publique :

Éléments exigés par l'article R.112-4 et R112-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique	Localisation dans le dossier d'enquête
I.- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages :	
1° Une notice explicative	Pièce C
2° Le plan de situation	Pièce B
3° Le plan général des travaux	Pièce D
4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants	Pièce C
5° L'appréciation sommaire des dépenses	Pièce C
6° L'étude d'impact définie à l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés ou, s'il y a lieu, la notice exigée en vertu de l'article R.122-9 du même code	Pièce F
7° L'évaluation mentionnée à l'article 5 du décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, lorsque les travaux constituent un grand projet d'infrastructures tel que défini à l'article 3 du même décret.	Pièce H

4.4.2 Pour la déclaration de projet :

Éléments exigés par les articles L. 123-14, L. 123-14-2 et R.121-16 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement	Localisation dans le dossier d'enquête
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L.122-1 ou au IV de l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionne aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.121-12 du Code de l'Urbanisme	Pièce E et Pièce F
2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu	Sans objet
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation	Pièce A
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier	Pièce I
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.	Pièce K
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L.214-3, des articles L.341-10 et L.411-2 (4°) du Code de l'Environnement, ou des articles L.311-1 et L.312-1 du Code Forestier.	Pièce A

4.5 Vis-à-vis de la mise en compatibilité du PLU de la Ville-es-Nonais

Éléments exigés par les articles L. 153-54 et suivants et R. 153-14 du code de l'urbanisme	Localisation dans le dossier d'enquête
Dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme	Pièce L

4.6 Vis-à-vis du classement / déclassement des voiries

Éléments exigés par les articles R.2123-18 du code général de la propriété des personnes publiques	Localisation dans le dossier d'enquête
1° Les voies susceptibles d'être interrompues	Pièce M
2° Les personnes publiques qui en sont propriétaires et leurs gestionnaires	Pièce M
3° Les éléments permettant d'apprécier la nécessité de rétablir ou non les voies mentionnées au 1°, notamment au regard de leur fréquentation, des possibilités de déviation de la circulation et des caractéristiques et du coût de l'ouvrage d'art de rétablissement susceptible d'être construit.	Pièce M